



ARRETE N° 102025
ENHERBEMENT PERMANENT DE ZONES VITICOLES
Dans les inter-rangs et les tournières

LE MAIRE DE BUÉ,

Au vu des précipitations réputées imprévisibles, souvent intenses et causant d'importants problèmes d'érosion, notamment sur les sols viticoles nus situés en coteaux et entourant le village ;

En prenant en compte l'alternance d'années de faibles précipitations combinées aux fortes chaleurs estivales et d'années à la pluviométrie intense entraînant une contrainte hydrique importante pendant la majeure partie du cycle de la vigne comme ce fut le cas ces trois dernières années ;

Sachant que le couvert permanent lutte contre l'érosion et le ruissellement surtout dans les vignobles de coteaux. Non seulement la végétation stabilise et améliore la tenue du sol et donc sa portance, mais elle le protège lors des fortes pluies en diminuant les flux d'eau et permet une meilleure infiltration de l'eau en augmentant la stabilité des agrégats ;

Suivant le Plan de Prévention des Risques « inondations et coulées de boues » dans le Sancerrois approuvé le 20 décembre 2013, et en particulier les mesures sur les pratiques agricoles et les changements d'occupation du sol où sont prescrits la mise en place d'une pratique culturale d'enherbement permanent des inter-rangs et des tournières ;

Considérant que dans le cadre de ses missions d'animation du programme d'action de prévention des inondations (PAPI) des Vals de Loire dans la Nièvre, le Cher et le Giennois, l'Etablissement Public Loire ayant engagé en 2022 une démarche visant à modéliser les phénomènes de ruissellement pluvial pouvant engendrer des inondations avec des axes de ruissellement pour des pluies de période de retour 10 ans, 30 ans et 100 ans, et que la commune de Bué y est visée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L2212-2 ;

Vu l'article L. 1421-4 du Code la santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

En complément de l'arrêté pris le 4 janvier 1991, acte déposé en Préfecture du Cher le 7 janvier 1991 interdisant le broyage des sarments dans les vignes ;

Vu la délibération approuvée en Conseil Municipal le 7 décembre 1990 pour l'interdiction de broyage des sarments dans les vignes, acte déposé en Préfecture du Cher le 18 décembre 1990 ;

Considérant que cette exigence ne va pas à l'encontre de la PAC et favoriserait même certaines structures qui bénéficieraient d'une valorisation plus intéressante par l'augmentation de leurs infrastructures éligibles à l'écorégime ;

Le Conseil Municipal ayant défini en sa séance du 23 juillet 2024 les zones intéressées par ce présent arrêté permanent d'enherbement comme suit :

- La Marne
- Venoize
- La Louisonne
- La Poussie
- Les Coinches
- Les Déserts
- Les Saurins
- La Pointe de Marloup
- Marloup
- Les Bondeaux
- Les Coteaux
- Bord d'Oiseau
- Les Poivris
- Faits de Poivris
- Chemin des Prés
- Les Petites Plantes
- Les Grandes Plantes
- La Cochotte
- Les Réganies
- Loire au Nord
- Loire au Sud
- Sur le Faits
- La Prunelière
- Sur le Clou
- La Bondenotte
- Chemin des Ecosais
- Le Bourg

Suivie à la réunion publique du 05/02/2025 ;

Suivie à la réunion avec le syndicat viticole de Bué du 12/02/2025 ;

Le Conseil Municipal ayant approuvé en sa séance du 26 février 2025 le projet d'arrêté d'enherbement – délibération n° 2025_007 ;

Le Conseil Municipal ayant rajouté en sa séance du 12 mars 2025 le lieu-dit « Beauregard » et demandé qu'il y soit précisé la totalisation – délibération n° 2025_009 - à savoir :

Totalisation :

Nombre de lieux-dits visés :	28	
Superficie totale des lieux-dits visés :	163 ha	
Superficie totale des plantations viticoles :	100 ha	
Superficie totale des plantations viticoles sur toute la commune :		400 ha
Superficie en KM² de la commune :	6.3	

ARRÊTE

Article 1 :

A compter de la diffusion du présent arrêté, avec une tolérance d'un an afin d'en appliquer les prescriptions, il devient obligatoire d'enherber de façon permanente les cultures viticoles et leurs tourbières situées dans les zones définies ci-après afin de lutter contre les inondations et coulées de boues :

- La Marne
- Venoize
- La Louisonne
- La Poussie
- Les Coinches
- Les Déserts
- Les Saurins
- La Pointe de Marloup
- Marloup
- Les Bondeaux
- Les Coteaux
- Bord d'Oiseau
- Les Poivris
- Faits de Poivris
- Chemin des Prés
- Les Petites Plantes
- Les Grandes Plantes
- La Cochotte
- Les Réganies
- Loire au Nord
- Loire au Sud
- Sur le Faits
- La Prunelière
- Sur le Clou
- La Bondenotte
- Chemin des Ecosais
- Le Bourg
- Beauregard



Article 2 :

Les parcelles des zones concernées doivent être maintenues enherbées du 1^{er} avril au 30 septembre, sauf en cas d'arrachage et plantation de jeunes vignes pour lesquels une tolérance de 3 ans est admise avant implantation d'un couvert végétal avec des espèces adaptées.

La totalité de la surface doit être enherbée sur au moins 50cm à chaque inter-rang et l'intégralité des tournières.

Il est autorisé un façonnage superficiel pour l'entretien de la couverture végétale en préservant le racinaire du 1^{er} avril au 30 septembre.

Article 3 :

Le non-respect de cet arrêté expose les contrevenants aux sanctions suivantes :

1. **Sanctions administratives :**
 - o Amende administrative pouvant aller jusqu'à **750 €**, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
 - o Mise en demeure de mise en conformité sous un délai fixé à 1 an par la municipalité.
2. **Sanctions pénales :**
 - o Amende pouvant atteindre **1 500 €** pour une personne physique et **7 500 €** pour une personne morale en cas de récidive, conformément au Code rural et au Code de l'environnement.
 - o Peine complémentaire : Obligation de restauration des parcelles en conformité avec les prescriptions de l'arrêté.
3. **Frais de remise en état :**
 - o La commune peut imposer aux contrevenants le remboursement des frais engagés pour la remise en état si les parcelles concernées ont entraîné des dégâts physiques et matériels dans le village. Elle peut également imposer des frais de remise en état (par exemple, ensemencement des zones concernées) aux frais du contrevenant, conformément au principe du pollueur-payeur.

Article 4 :

Monsieur le maire de Bué, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bué, le 07/04/2025
Le Maire,
Christian THIROT



